

ACADÉMIE DE BÉARN

Réception de M^e Bertrand Dupin

Le 17 février 2001

Discours de bienvenue du docteur Pierre Grimaldi, Secrétaire général de l'Académie de Béarn

L'usage m'autorise à vous appeler maître : maître Bertrand Dupin, notaire honoraire. Ces beaux titres ont une connotation qui fleure bon l'histoire, le passé, le présent, les assises du futur.

Maître, celui qui dit, conseille, écrit, formule et définit ce qui doit être.

Maître, à la fois *magister* et *minister* dans une parfaite complémentarité.

Magister, celui qui sait et enseigne. *Minister*, celui qui est au service des autres.

Notaire, la personne qui prend des notes, consigne des paroles, des actes, des faits, des désirs, des volontés.

Gardien des lois, des règlements qui jalonnent la vie familiale et sociale, vous en consignez et personnalisez les faits, les détails qui font l'histoire, l'expérience des peuples. Vous êtes les mainteneurs des institutions familiales et sociales, des limites de leurs fonctions. Observateur privilégié des mouvances de la société, votre regard est une bénédiction pour les historiens et les chercheurs. Sans leurs travaux, une société serait sans passé, sans racines, sans socle solide pour se construire.

Vous êtes né, cher maître, le 19 juin 1930 à Dax, d'une famille implantée dans le Sud-Ouest depuis l'aube des temps de l'histoire.

Landais par votre père, basque avec un zeste de Béarn par votre mère, vous attachez affection, importance et fierté à vos racines familiales, à ces ancêtres qui sont votre modèle et représentent vos croyances, vos valeurs. Votre arrière-grand-père, le docteur Bertrand Amestoy, était de Briscous, époux de Caroline de Suhy dont le nom est lié à l'histoire de notre région, aux Gramont, à Louis XVI dont un de vos ancêtres était garde du corps. Vous conservez toujours sa thèse de doctorat en médecine de 1853 sur la nature et le traitement de la phthisie pulmonaire. Son fils, votre grand-père Charles Amestoy, avocat de Bayonne, était un ami de Louis Barthou avec qui il partageait la même passion pour Michel de Montaigne. Ses opuscules sur les usages du Pays basque, en particulier en matière de bail à métairie, sont de petits chefs-d'œuvre. Votre grand-oncle, le docteur Lissar, fut maire d'Hasparren, député des Basses-Pyrénées puis sénateur. Né en Argentine, il avait comme beaucoup de Basques tissé des liens durables avec cette civilisation andine et le monde hispano-amérindien.

Du côté paternel, comme tout bon Landais originaire de Lesperon et d'Arjuzanx, votre grand-père exploitait ses résineux. Voire père préféra l'industrie du bois sans oublier les responsabilités politiques de ceux qui, privilégiés par leur naissance, acceptent de se mettre au service des autres. Il fut maire d'Arjuzanx, conseiller général de Morcenx, président de la Chambre de commerce de Mont-de-Marsan. Très patriote, attaché à l'indépendance de la France, comme tout ancien combattant, il fut opposé à la servilité et aux compromissions mercantiles pendant l'Occupation. Résistant, il sauva des geôles allemandes plusieurs aviateurs anglo-américains. Cet esprit d'indépendance, de lucidité et de courage a fortement marqué votre jeunesse comme vos études au collège Cendrillon de Dax qui rassemble encore l'élite intellectuelle de l'éducation landaise. Votre passé familial et personnel est typique des sagas de la bourgeoisie traditionnelle landaise et basco-béarnaise.

Après votre licence en droit passée à Bordeaux en 1952, vous réussissez le diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris avec option service public. L'École nationale d'administration vous séduit. Mais peut-on canaliser un esprit avide de tout voir, connaître, comprendre ? Vous aimez le théâtre, le cinéma d'essai, la lecture. Vous avez ainsi croisé un bon nombre de ces énarques qui font aujourd'hui la une de nos journaux dont un certain Jacques Chirac. Vous estimez le mouvement intellectuel orbitant autour d'Emmanuel Mounier, sa rigueur, son esprit de justice, sa foi chrétienne dans le sillage de Marc Sangnier. Vous lisez régulièrement la revue *Esprit* et restez imprégné de ce « personnalisme » qui ajoute aux derniers humanistes de ce milieu de siècle cette touche de spiritualité, d'idéal, d'engagements divers dans la cité qui manquent souvent à ce monde de la culture universelle. Votre tendance est

mendésienne, mouvement populaire français sur fond de gaullisme présidentiel. À l'image de votre père, de ses études juridiques tournées vers l'entreprise qu'il dirige, vous passez le diplôme de l'Institut de l'administration des entreprises, puis finalement celui de notaire auprès du Conseil régional des notaires de Bordeaux en 1961.

Notaire à Bergerac, le Béarn, son université, la montagne vous attirent car vous êtes un marcheur impénitent ou plutôt pénitent puisque vous n'avez pas hésité, avec votre ami Marc Arnautou, à parcourir les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, par des voies abandonnées depuis plusieurs siècles dans ce désir de découvertes qui vous caractérise. Vous voici donc notaire à Pau, successeur de maître Ferras dont la forte personnalité a marqué la ville. Cumulant votre charge notariale, vous enseignez à la faculté de Pau pour l'obtention de la maîtrise de droit notarial et du DESS de juriste d'affaires.

Vous quittez votre étude en 1989 pour devenir officiellement sylviculteur, gérant des propriétés familiales, les vôtres et celles de votre épouse, landaise et girondine, ancienne étudiante en droit, amoureuse de ses pins autant que de votre famille avec vos deux garçons Xavier et Frédéric et vos quatre petits-enfants qui font à tous deux votre joie.

Toutes ces activités ne sauraient suffire à votre sens du service que vous réalisez à travers vos recherches juridiques et vos cours à la faculté. Vous travaillez particulièrement le « droit de l'urbanisme », celui « des sociétés », la « transmission des entreprises familiales », « la condition de la femme mariée et la situation matrimoniale de chef d'entreprise ».

Vous aimez réfléchir aux problèmes de société, à l'affrontement de la propriété privée face aux nécessités de l'urbanisme, aux contraintes des libertés privées prises dans l'engrenage social et civique. On pense à *Metropolis* de Fritz Lang, au *Meilleur des mondes* d'Aldam Huxley, à Kafka ou aux *Temps modernes* Au génial Charlie Chaplin.

À travers le droit, vous touchez au politique, à cet art périlleux de réglementer les problèmes de la vie en groupe. Comme vous le rappelez en citant Kant : « *La liberté des choses, comme la liberté des personnes, n'existe qu'à la condition d'être réglée et sociale* » avec ce balancement, ce mouvement permanent, oserais-je dire brownien, entre liberté, initiative privée, régulation de l'état sur lesquels se construisent le droit, nos modes de vie. Les intérêts privés, ces contraintes collectives face à l'universalisation des économies, des cultures, confrontés aux démographies encore galopantes, à l'appauvrissement des ressources terrestres, aux désastres écologiques forcent l'humanité, si elle veut survivre, à se dépasser, à

une marche en avant de la science, des unions internationales juridiques et politiques.

Vous revenez en 1990 sur les équilibres pragmatiques des trapézistes si contraires au droit écrit d'origine romaine dans votre étude sur « L'admissibilité et l'adaptabilité du trust en droit successoral français », rejoignant ainsi le sens originel du mot trapéziste. Le trapéziste était dans la Grèce antique l'intermédiaire, le personnage clef des échanges monétaires et économiques dans ce monde complexe de la « *mare nostra* » où chaque État frappait monnaies avec des étalons multiples.

Harmoniser les droits est une de vos préoccupations. Votre pensée trouve son couronnement dans votre conférence magistrale faite au sein de notre académie sur « L'évolution du droit de la famille au XIX' siècle et au XX' siècle ». Cette analyse exhaustive montre les conséquences incalculables de ces modifications légales sur l'avenir de notre civilisation d'origine greco-romaine et judéo-chrétienne avec l'apport des peuples, nos lointains ancêtres, du parcours méditerranéen, sumériens, égyptiens, hittites, phéniciens. Chacun a apporté quelques pierres à l'édifice commun.

Ici se pose la question non résolue, le droit doit-il accompagner les mœurs ou les diriger ? Deux conceptions différentes du monde et de l'État qui peuvent s'associer et devenir complémentaires. L'expérience des millénaires de vie collective, la lente acquisition des us et coutumes, de la législation romaine sont reprises, rationalisées, formulées dans une logique sans taille avec le code civil de 1804 dit code de Napoléon. Ce code repose sur la famille hiérarchique avec le mariage comme fondement d'une société organisée, mariage, acte naturel, contractuel, facteur d'harmonie sociale, inégalitaire pour la femme avec la puissance maritale. Vous écrivez : les droits des parents sont de surveillance, de protection, leur devoir de nourrir, d'élever leurs enfants avec établissement de la puissance paternelle et liberté testamentaire fortement encadrée, part limitée au tiers de l'enfant naturel reconnu par rapport à la portion héréditaire de l'enfant légitime.

En 1912 un premier accroc permettra une recherche en paternité en cas de concubinage notoire. L'édifice familial se lézarde.

En 1942, la puissance maritale est supprimée avec recul de la puissance paternelle. Elle s'effrite tout au long du Xxe siècle.

La fin du siècle passé verra une précipitation et une fièvre législative avec un Fort ébranlement de la structure familiale. Le droit successoral se modifie et s'infléchit. Après une politique nataliste conçue pour réparer les dégâts démographiques de la guerre, le statut de la femme se transforme. Elle devient l'égale de l'homme. Son épanouissement est désormais dans le travail, dans sa liberté de concevoir. L'homme perd l'initiative du contrôle des naissances, s'il l'a jamais eu. L'avortement est considéré comme la

libération sexuelle, un acte de liberté. Ses corollaires : la famille monoparentale, l'égalité entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. Les époux ne sont plus que des conjoints. Le mariage n'est plus l'acte fondateur du couple. Un nouveau droit de la filiation se construit. Le respect affirmé du corps humain, de la vie humaine s'accompagne du droit contradictoire à l'avortement, à la procréation artificielle, aux dons d'organes, à la pilule du lendemain donnée aux adolescentes sans l'autorisation des parents. Le divorce finit par se réduire à une simple formalité. Ces modifications fondamentales de la loi vous amènent à parler de la « famille incertaine », belle formule correspondant aux incertitudes d'une civilisation qui se décompose. Comme le disait Paul Valéry : « *Nous savons aujourd'hui que les civilisations sont mortelles !* » La famille n'est plus, tel que le concevait la tradition judéo-chrétienne, la pierre angulaire de la société, son fondement. Avec la famille incertaine, c'est l'institution qui le devient. Votre étude sur les modifications de la législation de la famille sur deux siècles devient aussi une étude philosophique, sociologique, bioéthique dont la réflexion engage notre devenir. C'est une méditation sur les phénomènes de société, les mécanismes psychiques de l'État dont le droit n'est plus qu'un reflet.

Pendant des siècles, éthique et droit suivaient des lignes parallèles ou même se confondaient. Longtemps le droit canon avait seule compétence pour régler les affaires familiales. Avec la laïcisation du droit et de l'État après 1789, droit et éthique ont, pendant le XIX^e siècle, d'abord suivi des chemins convergents. Le droit finit par suivre les variances des mœurs, un consensus moyen d'une opinion publique capricieuse et manipulable.

L'éthique est plus exigeante. Elle est le fruit de réflexions millénaires, rationnelles, inspirées ou révélées des sages du monde, de ceux de notre civilisation judéo-chrétienne, principal ciment de notre Europe. Depuis deux décennies, droit et éthique tendent à diverger. Progressivement s'installe une civilisation de mort, du refus de la vie.

Le progrès de la biologie, du génie génétique, du diagnostic prénatal amène par un effet pervers, à l'eugénisme et ses conséquences néfastes (racisme, option pouvant bloquer l'avenir), l'enfant désiré parfait, devenu de ce fait simple objet de consommation. L'excès de liberté de la contraception ou de la conception amène à l'homme sans racines, cette désespérance pathogène et inconsciente si bien décrite par Albert Camus dans *L'étranger*. Nous sommes heureux, maître, de vous accueillir au sein de notre compagnie, de vous écouter dans votre rôle de magister qui est aussi celui d'un *minister*.

Discours de remerciements de M^e Bernard Dupin, nouvel académicien

Mesdames, messieurs,

Vous m'avez fait l'immense honneur d'accéder pleinement à votre Académie, mais par surcroît votre choix me fonde à penser que vous m'avez accordé pour ainsi dire mes lettres définitives de naturalisation en Béarn. Je vous remercie très sincèrement de cette double distinction. Mes premiers mots en entrant dans votre compagnie évoqueront le souvenir des parlementaires qui fréquentèrent ces lieux au XVIII^e siècle, à l'époque où ils étaient leur palais de Justice, et qui fondèrent à proximité d'ici l'Académie royale des sciences et beaux-arts de Pau, l'aïeule de votre académie.

Parmi ces parlementaires je voudrais honorer la grande figure du juriste béarnais qui a donné son nom à la rue où j'ai exercé les fonctions de notaire, je veux dire Jean François Régis de Mourot, avocat au parlement de Navarre et titulaire de la chaire de Droit français à la faculté de Droit de Pau entre les années 1774 et 1789.

Il est significatif de constater que les noms des rues qui bordent aujourd'hui le palais de Justice témoignent toujours du souvenir des familles des parlementaires de la fin de l'Ancien Régime que furent les Duplaa, les Faget de Baure et les Mourot, comme si la construction du nouveau palais de Justice sur les terrains de l'ancien couvent des Cordeliers avait été placée sous les auspices des magistrats du parlement de Navarre, plus de soixante ans après leur disparition en 1790 par décret de l'Assemblée constituante.

Au XVIII^e siècle, en-dehors du quartier de la Fontaine, la croissance de la ville de Pau n'avait pas encore débordé au-delà du ravin du Hédas au nord, en sorte que la ville historique, installée sur un éperon barré à l'ouest par le château, s'était développée dans le sens de la longueur jusqu'à l'emplacement du collège des Jésuites, achevé en 1652, et devenu depuis le lycée Louis- Barthou.

C'est dans ces limites urbaines et dans le cadre des institutions dont fut dotée la ville à la fin de l'Ancien Régime que s'inscrit la carrière universitaire et professionnelle de Mourot, qui débute à l'université de Pau établie dans le collège des Jésuites, pour aboutir au parlement de Navarre et retourner à l'université où il est nommé professeur de droit français, tout en continuant d'exercer la profession d'avocat au parlement de Navarre.

Mourot naquit à Pau le 1^{er} avril 1740, ville où son père exerçait les fonctions de procureur au parlement de Navarre mis en place en 1620 par Louis XIII pour succéder au Conseil souverain de Béarn, à la suite d'un grave conflit entre le roi et le Conseil souverain au sujet de l'enregistrement des édits de rétablissement du culte catholique en Béarn. Le fils de Henri IV s'était déplacé personnellement à Pau pour éviter que ce conflit ne tournât à une confrontation militaire avec les gentilshommes protestants. Profitant du dénouement pacifique de cette « chevauchée », la ville de Pau y gagna la fondation du collège des Jésuites qui contribuera brillamment à son essor matériel et intellectuel.

L'édit d'union qui créa le parlement de Navarre en 1620 regroupa en même temps la chancellerie de Navarre et les chambres de Justice de Saint-Palais et de Pau au sein du Parlement. Puis en 1691, le ressort de celui-ci fut augmenté du pays de Soûle qui fut détaché du parlement de Bordeaux.

Au lieu d'une intégration brutale au royaume de France, l'édit de 1620 a consacré en réalité la position de Pau comme véritable capitale de province en sa qualité de siège du parlement de Navarre et des États de Béarn, la résidence de l'évêque demeurant fixée à Lescar. Toutefois l'autonomie provinciale de Pau n'aurait pas été complète sans l'établissement d'une université, dont l'absence était vivement ressentie en Béarn depuis la suppression de l'université protestante d'Orthez par l'édit de 1620.

Dès la promulgation de ledit de Saint-Germain en 1679 par lequel Louis XIV ordonnait que nul ne pouvait obtenir de grades s'il n'avait étudié dans une université, les États de Béarn demandèrent la fondation d'un établissement de ce genre qui serait la continuation du grand collège d'Orthez. La promotion d'une élite béarnaise impliquait en effet que les enfants de familles nouvelles puissent obtenir leurs diplômes sur place, afin de pouvoir postuler aux charges parlementaires et aux bénéfices ecclésiastiques traditionnels.

Après de nombreux retards, la jeune université de Pau fut inaugurée dans le collège des Jésuites en 1726, et c'est auprès d'elle que Mourot va conquérir ses grades, et obtenir à l'âge de vingt ans le diplôme de licence en droit civil et canonique ; ses capacités intellectuelles et ses facultés oratoires le destineront tout naturellement au barreau où il est reçu le 14 mai 1760 avocat au parlement de Navarre sur les réquisitions de l'avocat général Faget de Baure. La carrière de Mourot au parlement de Navarre sera rapide et brillante, lui valant d'être choisi au titre de « syndic jeune » puis de « syndic ancien » de l'Ordre des avocats. Mais les plaidoiries de Mourot, comme ses consultations, non publiées, n'auraient pas permis à son œuvre de survivre en quelque sorte à lui-même, si le renom qu'il avait acquis au barreau ne l'avait pas fait appeler à la chaire de Droit français de l'université de Pau.

L'enseignement de droit français assuré par Mourot à la faculté de Droit de Pau à partir de 1774 jusqu'à la Révolution a été en fait un enseignement de droit béarnais ou plus exactement des coutumes des trois provinces du ressort du parlement de Navarre : le Béarn, la Navarre française et la Soûle.

Le traité des Dots et le traité des Successions constituent les deux principaux ouvrages laissés par Mourot :

- le traité des Dots expose l'évolution du régime dotal à partir des principes du droit romain « confrontés avec les coutumes de Béarn, de Navarre et de la Soûle et avec la jurisprudence du parlement de Pau », selon l'intitulé du cours de Mourot ;

- le traité des Successions, quant à lui, énonce les coutumes successorales des trois provinces, mélange d'aînesse masculine et d'aînesse absolue, qui imposaient au garçon aîné ou plus rarement à la fille aînée de continuer l'unité du domaine familial.

On ne peut comprendre pourquoi les dispositions particulières de ces coutumes ont prévalu sur le droit romain, passé peu à peu au rang de droit subsidiaire, qu'en rappelant les exigences économiques qui ont nécessité ces adaptations.

En effet, si les populations du Béarn et du Pays basque, géographiquement enclavées, occupaient un territoire assez facile à défendre qui leur permettait de préserver leur autonomie politique, leur survie sur un sol ingrat, à l'exception de quelques plaines riches, n'est due qu'à la solidarité du groupe. Aussi, les coutumes ont-elles toujours tendu à assurer cette solidarité en la fondant sur une égalité relative entre les

membres du groupe et sur la fixité du nombre des exploitations et du chiffre de la population.

Par suite de l'étroitesse des vallées pyrénéennes qui limitait la surface des terres et des pacages chaque exploitation était tout juste en mesure de pourvoir aux besoins d'une famille ; aussi comme l'écrit Jean Loustalot-Forest dans la thèse qu'il a consacrée à Mourot en 1932 les fors ont-ils voulu *«proscrire le partage égal des biens entre les enfants, car si l'un d'eux avait eu la maison, l'autre la grange, l'autre les prés, c'était la ruine de la propriété par l'impossibilité absolue de son exploitation. Il fallait donc mettre entre les mains d'un seul la charge du domaine »* En conséquence, les coutumes des Pyrénées occidentales ont été globalement des coutumes d'aînesse ; elles s'opposaient aux pays de partage qui leur faisaient suite au nord-ouest et aux pays de droit écrit proprement dit, situés à l'est et au nord-est en direction de Toulouse, où l'emportait la liberté romaine de tester qui était fortement restreinte dans nos trois provinces où il était interdit de disposer du domaine familial au profit d'un autre que l'héritier désigné par la coutume.

Plus précisément, les coutumes des Pyrénées occidentales se sont partagées entre coutumes d'aînesse absolue, sans distinction de sexe, en Navarre, et coutumes d'aînesse masculine en Béarn et en Soule, où cependant l'aînée des filles héritait à défaut de frère, ce qui maintenait le principe de 1 aînesse et assurait la non-dispersion des biens.

En outre, en Béarn comme en Soule, en cas de second mariage, quand il n'y avait que des filles du premier lit et un garçon du second, c'était pourtant l'aînée des filles du premier lit qui héritait, pour que la maison n'attende pas trop longtemps pour voir se marier l'héritier. Quant à la vallée de Barèges, qui relevait du ressort du parlement de Toulouse, les aînés incapables de se marier et de diriger la maison étaient légalement écartés par la coutume. Un voit que l'essentiel n'était ni la primogéniture ni la masculinité, mais l'installation d'un bon héritier pour prendre le moment venu la charge de la « maison ».

Corrélativement le mot « héritier » a pris un sens particulier dans les Pyrénées, pour désigner à qui était transmis le domaine familial. Comme le but de l'aînesse rurale n'était pas l'accumulation de richesses, l'union de deux héritiers était toujours mal vue et, en outre elle risquait de soumettre une « maison » à une autre ou d'aboutir à l'abandon d'une des deux maisons familiales. Aussi, dans ce cas, un des deux fiancés

renonçait-il généralement à son héritage. Les Pyrénées occidentales virent donc se développer une hétérogamie particulière. Un héritier potentiel n'épousait qu'une personne nécessairement exclue de tout héritage foncier laquelle recevait en compensation une « légitime » en argent, qui représentait sa part d'héritage et qu'elle apportait en dot à un héritier en se mariant

Mais la dot pyrénéenne n'était pas exclusivement féminine. Comme il arrivait que le droit d'aînesse profitât aussi bien aux filles qu'aux garçons, la dot pouvait être constituée tant aux hommes qu'aux femmes, de telle sorte que les mariages unissaient soit un fils aîné à une cadette, soit une fille aînée à un cadet. La fille pouvait donc en sa qualité d'héritière être appelée à maintenir l'unité de la propriété familiale et épouser un cadet, dès lors appelé « gendre », qui apportait sa dot et sa force de travail en entrant dans la maison dont sa femme restait la maîtresse. Dans les Pyrénées, ne portait donc pas le titre de « gendre » tout homme qui se mariait, mais seulement le cadet qui s'unissait à une héritière.

Le but de ces coutumes était de maintenir constante la distribution des patrimoines en nombre et en valeur relative, de façon à permettre à la population de continuer à demeurer sur place dans des exploitations viables. Il en allait de la survie de la population. Toute idée d'accaparement égoïste étant exclue, les coutumes imposaient à l'héritier une série d'obligations : outre le couple ancien, il avait l'obligation de garder dans la maison familiale les collatéraux célibataires à quelque génération qu'ils appartiennent. Au lieu d'être le propriétaire de la maison familiale, il en était plutôt le gérant, chargé de passer à la génération suivante le bien qu'il avait hérité de la précédente, sans pouvoir rien aliéner sans le consentement de son aîné. Ces pratiques successorales seront tellement ancrées dans les mentalités pyrénéennes à la fin de l'Ancien Régime que les populations de ces vallées utiliseront massivement la quotité disponible pour se jouer de l'égalité successorale instituée par la Révolution et le code civil, afin de ne pas démembrer la maison familiale. À chaque génération elle passera, à titre de dépôt sacré, à l'un de ses membres qui en assurera la pérennité.

C'est grâce à l'enseignement de Mourot à la faculté de Droit de Pau que nous disposons aujourd'hui d'une étude qui a été qualifiée à juste titre de « lumineuse », sur nos coutumes locales qui étaient pour Mourot d'application courante au

parlement de Navarre à la fin du XVIII^e siècle. Par contre, la carrière politique qu'il va embrasser brusquement en 1789 ne laissera aucun monument comparable à ses travaux universitaires, bien que cette dernière partie de sa vie soit représentative des hésitations et finalement des drames que connaîtra la classe parlementaire au cours de ces événements.

Appartenant à une famille de privilégiés, Mourot fut néanmoins de ceux qui pensèrent que le Béarn ne pouvait pas rester à l'écart du grand mouvement de rénovation nationale. Appelé aux États de Béarn pour y donner son avis en sa qualité de juriste éminent, il y déploya tout son talent pour engager les États à envoyer une députation aux États généraux de France. Après le triomphe de la thèse de la participation qu'il défendait, Mourot bénéficia de son succès en étant élu premier député du Tiers aux États généraux.

Mais les députés du Béarn n'étaient partis pour Versailles qu'avec un mandat impératif ne leur donnant qu'une liberté de vote limitée par les « fors, libertés et privilèges du pays » que les États du Béarn n'entendaient pas abandonner.

La nuit du 4 août où les députés des provinces multiplièrent les sacrifices à l'intérêt national, laissa les députés béarnais quelque peu désarmés et en tout cas liés par leurs mandats impératifs. Mourot comprit néanmoins combien cet attentisme était en contradiction avec le mouvement général des idées et il revint à Pau pour défendre à nouveau l'idée que le Béarn devait se fondre dans le grand mouvement de rénovation nationale.

Convoquée une dernière fois pour en délibérer, l'Assemblée des États de Béarn fut finalement empêchée de prendre une décision par suite d'une manifestation populaire qui se déroula devant ses portes, et c'est à l'hôtel de ville de Pau que l'assemblée générale des citoyens vota le 28 octobre 1789 une vibrante proclamation offrant en tribut à la patrie « la constitution antique du Béarn ». Les députés du Béarn eurent désormais des pouvoirs illimités. Le travail de Mourot à la Constituante sera ensuite plus obscur. Il sera appelé au comité féodal par Merlin de Douai. Il interviendra efficacement devant le comité de constitution de l'Assemblée nationale pour la formation du département des Basses-Pyrénées et pour la fixation du chef-lieu du département à Pau. Il n'eut pas le même succès pour la fixation du siège de l'évêché départemental ; le Béarn perdit les deux évêchés de Lescar et d'Oloron qu'il détenait sous l'Ancien Régime et Bayonne restera finalement la seule ville épiscopale du département. C'est sur cet échec que

se termine la vie politique nationale de Mourot, qui se retire dans son domaine de Gères près de Nay. Il sera dénoncé sous la Terreur comme « ex-constituant, royaliste et fanatique » et emprisonné à Pau pendant trois mois. La brève carrière nationale de Mourot à la Constituante permet de relever un phénomène sociologique remarquable. En effet, le Béarn, à l'image de la nation, a envoyé trois avocats sur quatre députés du Tiers aux États généraux ; cette proportion, sinon cette disproportion, démontre l'importance des hommes de loi durant la Révolution puisque la Convention comportera elle aussi légèrement plus de cinquante pour cent de juristes. Or, cette majorité de juristes n'a pas hésité à procéder, contre son propre intérêt, à une réforme radicale de la justice qui était demandée par un grand nombre de cahiers de doléances. Furent votées tout d'abord la mise en vacance illimitée des parlements et l'abolition de la vénalité des charges, puis furent décidés le principe de l'élection des juges par les citoyens et la suppression de l'Ordre des avocats. Jamais professionnels auront été aussi peu corporatistes. Le même bouleversement emportera en deux temps toutes les coutumes successorales de France y compris celles de notre région. Le comité féodal abolira dès 1790 les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs nobles. Ensuite, la Convention mettra fin à la mosaïque des coutumes successorales régionales et généralisera l'égalité successorale sur toute l'étendue du territoire afin de transformer la société et d'assurer le triomphe des vertus civiques, fût-ce aux dépens des exigences économiques et des intérêts familiaux. Plus largement, les débats de la Constituante traduisirent le fait que si la culture juridique était dominante au sein de cette assemblée, elle s'inscrivait dans une culture philosophique plus large qui avait pénétré le champ de réflexion des juristes tout au long du XVIIIe siècle. Au nom de la Nature et de la Raison, les constituants votèrent des déclarations de principe généreuses et enflammées qu'il leur a fallu transformer en textes de loi cohérents. Ce sera leur défi : ils voulurent bâtir la cité idéale en prenant davantage modèle sur la cité grecque que sur les institutions romaines et ils passeront à la postérité pour avoir été plus des philosophes que des hommes de loi.

Le printemps consulaire de l'an VIII donnera leur revanche aux légistes « à la romaine » sur les philosophes de « l'année sans pareille ». Par contre, la carrière de Mourot ne dépassera plus le cadre de son département. Membre du Conseil général

et redevenu avocat après la Révolution, il fut élu bâtonnier de l'Ordre au moment de l'installation de la Cour d'appel impériale en 1811 et mourut à soixante-treize ans le 6 avril 1813.

Espérant avoir rendu à Mourot l'hommage qu'il mérite, je vous remercie, monsieur le président, mesdames et messieurs, de votre bienveillante attention. ■